Nations Unies ECE/MP.WAT/2012/L.7

Conseil économique et social

Distr. limitée
17 septembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Sixième session
Rome, 28-30 novembre 2012
Point 7 de l'ordre du jour provisoire
Coopération avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et partenaires internationaux

Projet de décision relative à la coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial

Établi par le Bureau

I. Introduction

1. La coopération avec les partenaires a été l'une des principales clefs du succès obtenu dans le cadre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Toutefois, la coopération avec les institutions financières internationales a été jusqu'à présent limitée.

2. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est l'un des principaux acteurs et donateurs dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières. Dans le cadre de son domaine d'intervention concernant les eaux internationales, le FEM s'efforce de promouvoir la gestion commune des systèmes hydrologiques transfrontalier puis l'application de tout l'éventail des réformes politiques, juridiques et institutionnelles, ainsi que les investissements qui contribuent à l'utilisation durable et au maintien des services rendus par les écosystèmes

3. Le FEM, dont l'objectif primordial est de jouer un rôle de catalyseur dans la coopération entre les États afin de trouver un équilibre entre des utilisations antagoniques des eaux de surface et des bassins hydrogéologiques transfrontières, tout en tenant compte de la variabilité du climat et des changements climatiques, appuie le fonctionnement des cadres juridiques et institutionnels conjoints existants ou aide à en établir de nouveaux. L'assistance qu'il fournit aux États concerne notamment l'élaboration et la mise en œuvre des réformes politiques, législatives et institutionnelles nationales et vise aussi à présenter

Merci de recycler

des mesures/démarches novatrices utiles pour traiter les questions relatives à l'eau sur les plans quantitatif et qualitatif. Cet appui permet aux États de négocier des traités et de trouver un meilleur équilibre entre les utilisations antagoniques des eaux de surface et des eaux souterraines pour la production d'électricité, l'irrigation et la sécurité alimentaire, la production d'eau potable et la pêche malgré les multiples pressions, subies notamment par suite de la variabilité du climat et des changements climatiques[1].

4. Il est donc manifeste que les objectifs de la Convention et du FEM concordent et coïncident. Le FEM encourage déjà le respect des principales obligations énoncées dans la Convention sur l'eau, mais, bien souvent, sans l'indiquer explicitement. Dans d'autres domaines, les activités de financement du FEM reposent sur des accords multilatéraux mondiaux relatifs à l'environnement, mais un tel cadre n'existe pas pour la gestion des eaux transfrontières. Comme son champ sera prochainement élargi au niveau mondial, la Convention devrait pouvoir jouer ce rôle.

5. Par ailleurs, le nombre de demandes de soutien pour la mise en œuvre de la Convention et la conclusion d'accords transfrontières va vraisemblablement augmenter. La coopération avec le FEM pourrait être un moyen mutuellement bénéfique d'appuyer ces demandes.

6. Le projet de décision contenu dans le présent document vise à renforcer la coopération entre la Convention et le FEM. Il a été examiné et approuvé par le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation et le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau à leur réunion conjointe (Genève, 3 et 4 juillet 2012). À cette occasion, ceux-ci ont demandé au Bureau d'établir une version révisée du projet de décision à la lumière des observations reçues et de la soumettre à la Réunion des Parties pour adoption.

[1] On trouvera de plus amples renseignements concernant les projets du FEM relatifs aux eaux internationales dans le document d'information intitulé «Les activités du FEM concernant les eaux transfrontières: enseignements tirés des projets exécutés et possibilités offertes d'appuyer l'application de la Convention».

Annexe

Projet de décision relative à la coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial

La Réunion des Parties,

Consciente de la nécessité d'un financement durable à long terme aux fins de la coopération concernant les eaux transfrontières,

Se félicitant du rôle important que joue le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), en particulier au titre de son programme relatif aux eaux internationales, en exerçant un effet catalyseur sur la coopération entre les États afin de trouver un équilibre entre des utilisations antagoniques des eaux de surface et des bassins hydrogéologiques transfrontières tout en tenant compte de la variabilité du climat et des changements climatiques,

Soulignant le rôle essentiel de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux en matière d'exploitation durable, équitable et raisonnable des ressources en eau transfrontières et de promotion de la coopération,

Rappelant les progrès considérables accomplis en matière de coopération concernant les eaux transfrontières dans la région paneuropéenne au cours des vingt années écoulées depuis l'adoption de la Convention,

Consciente en outre des problèmes importants qui restent à régler pour mettre en œuvre la Convention et gérer les eaux transfrontières, par exemple l'absence d'accords et d'institutions transfrontières dans de nombreux bassins à travers le monde et, par conséquent, de la nécessité d'un soutien, notamment financier,

Rappelant également l'ouverture attendue de la Convention aux pays non membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) sur la base de l'entrée en vigueur des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention et de la décision [XXX] concernant l'adhésion de pays non membres de la CEE,

Saluant l'intérêt manifesté pour la Convention et les activités qui s'y rapportent par de nombreux pays qui n'appartiennent pas à la région de la CEE,

Consciente des nombreux avantages qu'un resserrement de la coopération entre la Convention et le FEM pourrait offrir à ces derniers, ainsi qu'à toutes les Parties et non-Parties à la Convention,

1. *Décide* de s'efforcer de resserrer la coopération avec le FEM, conformément aux règles et procédures du Fonds, l'objectif commun étant d'appuyer la mise en œuvre de la Convention et, partant, la gestion concertée durable des eaux transfrontières ainsi que le renforcement de la coopération concernant les eaux transfrontières à travers le monde;

2. *Décide* que la coopération devra être étroite en matière d'échange de données d'expérience, en particulier entre l'International Waters Learning Exchange and Resource Network du FEM (IW: LEARN) et les différents organismes et activités relevant de la Convention;

3. *Charge* le secrétariat et le Bureau d'examiner la possibilité de renforcer et officialiser davantage la coopération avec le FEM à différents niveaux et d'examiner aussi les modalités applicables à cet égard, y compris l'établissement et la présentation de

propositions de projet conformément aux procédures du FEM et, à terme, l'exécution des projets; et de faire rapport sur la question aux prochaines réunions du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention;

4. *Invite* le FEM à envisager d'utiliser la Convention, une fois qu'elle sera ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'ONU, comme cadre juridique de base pour les travaux relevant du Programme relatif aux eaux internationales et de promouvoir l'utilisation des différents documents d'orientation élaborés au titre de la Convention comme instruments permettant d'améliorer la gestion commune des eaux transfrontières dans le cadre des projets financés par le FEM.